

LOI NOTRe ET OFFICES DE TOURISME

Avertissement : il s'agit d'une première note d'information suite à l'adoption définitive par le Parlement de la loi NOTRe le 16 juillet 2015. D'autres éléments complémentaires pourront être adressés au fur et à mesure des expertises juridiques.

Après un long parcours législatif de plus de deux années, la loi NOTRe a définitivement été adoptée par le Parlement le 16 juillet 2015 et est en attente de promulgation (après passage éventuel devant le Conseil constitutionnel). *Consultez la loi dans son intégralité* [ICI](#)

En ce qui concerne la compétence tourisme des collectivités territoriales, celle-ci demeure totalement partagée entre les régions, les départements et le bloc local (communes/intercommunalités)

Au niveau du bloc local, **la création des Offices de Tourisme devient une compétence obligatoire des intercommunalités au 1er janvier 2017.**

La région ne sera finalement pas "chef de file" du tourisme

Face aux divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la Commission Mixte Paritaire (CMP) du 3 juillet, réunissant députés et sénateurs, chargée d'établir un texte commun a décidé de **supprimer l'article 4 de la loi dans son intégralité.**

Cet article prévoyait de désigner la région collectivité « chef de file » en matière de tourisme et d'instaurer un schéma de développement touristique régional unique, concerté entre les trois échelons de collectivités territoriales. Etait notamment envisagée la suppression de l'obligation actuelle de créer un CRT par région.

Toutes ces dispositions ont désormais été totalement supprimées et ne figurent plus dans le texte de loi définitif.

Par conséquent, la répartition de la compétence tourisme entre les trois échelons territoriaux demeure **partagée telle qu'elle s'exerce actuellement**, sans aucune modification des articles actuels du Code du tourisme.

Bloc local : la compétence "*promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*" devient une compétence obligatoire des EPCI en lieu et place des communes membres au 1er janvier 2017

Avant l'adoption de la loi NOTRe :

Le tourisme n'était pas une compétence clairement désignée parmi les différentes compétences des intercommunalités. Dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire des EPCI, les communes membres avaient le libre choix de transférer le tourisme et la gestion des Offices de Tourisme à l'intercommunalité, en les rattachant à la compétence « développement économique » des EPCI.

A noter qu'à ce jour, sans obligation légale, de nombreuses intercommunalités ont pris la compétence tourisme : on compte déjà plus de 61 % d'Offices de Tourisme communautaires, voire même intercommunautaires.

Après l'adoption de la loi NOTRe :

La loi NOTRe crée une nouvelle compétence "*promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*" qui devient une compétence à part entière des EPCI à compter du 1er janvier 2017. Cette compétence touristique intercommunale est désormais inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes et L.5214-23-1 du même code pour les communautés d'agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 (modifiés respectivement par les articles 64 et 65 de la loi NOTRe en attente de promulgation).

Les aménagements prévus pour les Offices de Tourisme :

Comme nous l'avons relaté dans plusieurs de nos communications, grâce à la mobilisation et au lobbying de notre Fédération Nationale, Offices de Tourisme de France, et des associations de maires (stations classées, montagne...), des aménagements *de forme* à cette obligation ont été concédés tout au long du parcours parlementaire de la loi NOTRe à l'article 68.

Ces aménagements concernent les Offices de Tourisme et non la compétence en tant que telle qui est transférée à l'EPCI :

1°) si l'EPCI compte en son sein **une ou plusieurs communes stations classées de tourisme disposant d'un Office de Tourisme, celui-ci peut décider, trois mois avant le transfert effectif de la compétence (soit avant le 1er octobre 2016), de maintenir des Offices de Tourisme distincts** pour sa ou ses stations classées dans leur forme juridique actuelle notamment (*article L. 134-2 du Code du tourisme modifié par l'article 68 de la loi NOTRe*). Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec ces nouvelles dispositions, le représentant de l'Etat dans le département procède à la modification des statuts dans les six mois suivant la date effective du transfert de la compétence au 1er janvier 2017.

Le texte précise que des **modalités de mutualisation des moyens et des ressources des Offices de Tourisme doivent être définies** car ces derniers sont désormais communautaires (financement, personnel, locaux...).

Ces Offices de Tourisme distincts, donc non regroupés et non transformés en Bureaux d'Information Touristique d'un nouvel Office de Tourisme communautaire, **devront notamment modifier leur gouvernance au profit d'élus intercommunaux quel que soit leur statut juridique** (conseil d'administration, comité directeur, conseil d'exploitation).

2°) lorsque coexistent sur une même commune ou un même EPCI plusieurs « **marques territoriales protégées** » que le texte qualifie de « *distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion* » comme c'est le cas de la commune de Saint-Martin-de-Belleville en Savoie (Les Ménuires et Val Thorens), là aussi, **l'EPCI peut créer ou maintenir un Office de Tourisme distinct pour chacun « des sites disposant d'une marque territoriale protégée »** (*article L. 133-1 complété par l'article 68 de la loi NOTRe*).

Les différents scénarios de la prise de la compétence tourisme par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les EPCI, en concertation avec les Offices de Tourisme communaux existants sur leur territoire, peuvent choisir entre 2 scénarios.

Il est nécessaire d'envisager l'un ou l'autre scénario en fonction de la situation et des particularités touristiques du territoire intercommunal.

Scénario n°1 : l'organisation intégrée

Décision de l'EPCI :

L'EPCI décide de créer un nouvel et unique Office de Tourisme communautaire :
Regroupement des Offices de Tourisme existants sur son territoire



Organisation intégrée :
l'Office de Tourisme principal

Création d'un Office de Tourisme communautaire
Choix d'un nouveau statut juridique adapté au projet touristique du territoire
ou choix du statut juridique d'un Office de Tourisme existant

NB : Les représentants élus sont des élus communautaires. Le siège social de l'Office de Tourisme intercommunal est, dans la logique, celui de l'Office de Tourisme existant de la commune à la plus forte activité touristique. Le choix du nom de l'Office de Tourisme est un élément important en termes d'attractivité touristique du territoire.



Organisation intégrée :
les Bureaux d'Information Touristique

Transformation, suppression ou création (si besoin) des autres Offices de Tourisme existants en Bureaux d'Information Touristique (BIT)

NB : ces BIT sont rattachés à l'Office de Tourisme communautaire principal (ils en sont des émanations et n'ont pas d'existence juridique propre)

Scénario n°2 : l'organisation à plusieurs têtes

Décision de l'EPCI :

L'EPCI décide de ne pas créer de nouvel et unique Office de Tourisme communautaire :
Maintien des Offices de Tourisme distincts sur son territoire pour les **stations classées de tourisme** ou les sites disposant de « **marques territoriales protégées** » (même à l'intérieur d'une commune)

NB 1 : Délibération de l'EPCI avant le 1er octobre 2016

NB 2 : La « marque territoriale protégée » est une nouvelle notion introduite par la loi NOTRe qui n'a pas, à ce stade, de définition précise. Offices de Tourisme de France, en relation notamment avec l'AdCF (association représentant les intercommunalités), saisira officiellement les services ministériels pour obtenir plus de précisions.



Organisation à plusieurs têtes :

Maintien des Offices de Tourisme distincts sur le périmètre intercommunal
(dans leur forme juridique actuelle ou autre)

NB : Dans ce cas, les Offices de Tourisme ne se regroupent donc pas et ne deviennent pas des Bureaux d'Information Touristique d'un nouvel Office de Tourisme communautaire. Dans certains territoires, plusieurs statuts juridiques peuvent coexister sur le périmètre intercommunal, une simplification peut s'avérer nécessaire pour apporter de la cohérence à l'organisation.



Gouvernance communautaire :

Cependant, compte tenu du fait que la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" est désormais une compétence obligatoire des EPCI, la commune perd de facto cette compétence.

Par conséquent, les Offices de Tourisme anciennement communaux doivent modifier leur gouvernance au niveau des collèges « représentants des collectivités » au profit majoritairement d'élus provenant de leur nouvelle collectivité de tutelle qu'est l'EPCI.

Ces Offices de Tourisme qui agirait, en l'occurrence, sur un territoire limité à une commune, voire une portion d'une commune, pourraient être désignés comme des **Offices de Tourisme communautaires à compétence territoriale limitée**.

NB : Des modalités de mutualisation des moyens et des ressources doivent être définis pour ces Offices de Tourisme maintenus distincts certes, mais communautaires dans leur gouvernance (financement, personnel, locaux...).

Seuil de constitution des intercommunalités : un compromis à 15 000 habitants

Basé à 20 000 habitants dans le projet de loi initial, **le seuil de constitution des EPCI a été abaissé à 15 000 habitants dans la version finale adoptée** (au lieu de 5 000 habitants actuellement). Plusieurs **dérogations** à ce seuil de 15 000 habitants (dans la limite de 5 000 habitants), parfois complexe, ont néanmoins été définies par la loi pour les projets de regroupements de communes :

- Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale (102,6 habitants/km²) soit 51,3 habitants/km², au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;
- Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale (102,6 habitants/km²), soit 30,7 habitants/km².
- Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire : DATAR : <http://www.datar.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/communes-classees-en-zone-de-montagne> ;
- Incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la présente loi.

NB : La loi précise par ailleurs que :

- la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029964783>
- la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales,
- la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

Tableau récapitulatif de la compétence tourisme des différentes formes d'EPCI

Les différentes formes d'EPCI	Communautés de communes	Communautés d'agglomération	Communautés urbaines	Métropoles dites de droit commun	Métropole de Lyon	Métropole Aix-Marseille-Provence	Métropole du Grand Paris
<p>La compétence "promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" est désormais une compétence obligatoire des EPCI</p> <p>(suite loi MAPTAM et loi NOTRe)</p>	<p>OUI</p> <p>Dès le 1er janvier 2017</p> <p>La loi NOTRe transfère obligatoirement la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme" aux communautés de communes et communautés d'agglomération, en lieu et place des communes membres.</p> <p><i>NB : Le pluriel à Offices de Tourisme a bien été maintenu dans la version finale du texte</i></p>	<p>OUI</p> <p>Depuis le 1er janvier 2015</p> <p>La loi MAPTAM de janvier 2014 transfère obligatoirement la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme" aux communautés urbaines et aux métropoles dites de droit commun, en lieu et place des communes membres.</p> <p><i>NB 1 : le seuil de constitution des communautés urbaines a été abaissé à 250 000 habitants. Ainsi, les communautés d'agglomération de cette taille peuvent, si elles le souhaitent, devenir des communautés urbaines et renforcer ainsi leurs pouvoirs.</i></p> <p><i>NB 2 : les métropoles de droit commun sont Bordeaux, Toulouse, Lille, Rouen, Strasbourg, Rennes, Nantes, Grenoble, Montpellier, Brest, Nice.</i></p>	<p>OUI</p> <p>Depuis le 1er janvier 2015</p> <p>La métropole de Lyon est dorénavant quasi la seule décisionnaire en matière de tourisme sur son territoire. Des compétences départementales notamment en matière de tourisme lui sont également totalement transférées.</p>	<p>NON</p> <p>Les métropoles à statut particulier d'Aix-Marseille Provence et du Grand Paris n'ont pas, contrairement aux métropoles de droit commun, la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme", mais seule la notion d'aménagement et d'entretien de zones touristiques est indiquée dans leurs compétences obligatoires.</p> <p>A ce jour, dans ces territoires, le statut quo actuel semble demeurer. Les Offices de Tourisme actuels situés sur les périmètres d'Aix-Marseille-Provence et du Grand Paris ne devraient pas a priori connaître de changements de réorganisation et de gouvernance notables (hors décision locale).</p>			

<p>Commentaires sur l'application</p>	<p><u>Aménagements à ce transfert obligatoire pour les Offices de Tourisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Offices de Tourisme des stations classées de tourisme - Offices de Tourisme de territoires ou sites faisant l'objet de « marques territoriales protégées » <p><u>Extraits de l'article 68 de la loi NOTRe :</u></p> <p>« À l'occasion du transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, prévue, respectivement, au 2° du I de l'article L. 5214-16 et au 1° du I de l'article L. 5216-5 du même code, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office intercommunal. <u>L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.</u> »</p> <p>Une disposition a été rajoutée pour permettre la présence de deux Offices de Tourisme distincts dans une commune ou EPCI qui disposeraient en</p>	<p>L'ordonnance du 26 mars 2014 précise l'organisation touristique des communautés urbaines et des métropoles de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit la communauté urbaine ou la métropole dissout tous les Offices de Tourisme de son territoire et crée un nouvel Office de Tourisme communautaire ou métropolitain (avec éventuellement Bureaux d'Information Touristique à la place des anciens Offices de Tourisme communaux) - Soit la communauté urbaine ou la métropole décide de maintenir chaque Office de Tourisme actuel. Ces derniers seront néanmoins pilotés par la communauté urbaine ou métropole et plus par les communes (cela implique un changement de gouvernance et une clé de répartition pour le financement de chaque Office de Tourisme) 			
--	---	--	--	--	--

	<p>leur sein de « marques territoriales protégées » (exemple du cas particulier de la commune de Saint-Martin-de-Belleville qui comporte les stations de Val Thorens et Les Ménuires disposant toutes les deux d'un Office de Tourisme) sans pour autant remettre en cause le transfert du tourisme aux EPCI : <i>« Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun de ces sites. »</i> (L'autorisation préfectorale nécessaire dans une première version de la loi a été supprimée).</p>				
--	---	--	--	--	--



CONTACT

Yannick BERTOLUCCI

01 44 11 10 32

yannick.bertolucci@offices-de-tourisme-de-france.org